

Montreuil, le 22 JAN. 2020

200079

Messieurs les co-secrétaires généraux,

Par courrier en date du 14 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur les équipes de maître de chiens (EMC).

Vous souhaitez l'organisation d'un groupe de travail dédié à la refonte du BOD n°1236 relatif aux équipes cynophiles, dont vous estimez qu'il ne prend pas en compte les évolutions qu'ont connues les équipes cynophiles, ainsi que la prise en charge des frais de garde des chiens lors des congés des agents maîtres de chiens (ou la proposition d'une solution de garde). Vous souhaitez également que soit réexaminée l'exclusion des week-ends et des périodes de congés de l'heure forfaitaire attribuée aux maîtres de chiens

Voici les précisions que je peux vous apporter sur ces trois points.

Il n'est pas prévu à ce stade d'organiser un groupe de travail relatif à la refonte du BOD.

Cette instruction ne prend certes pas en compte les nouvelles spécialités des maîtres de chiens (maîtres-chiens anti-stupéfiants ou tabacs formés à la recherche de l'argent, maîtres-chiens anti-stupéfiants formés à la détection des armes et munitions et équipes maîtres de chiens dédiées à la recherche de tabacs). Pour autant, ces nouvelles spécialités ne modifient pas les règles de gestion du régime de travail des agents. Les modalités de réforme des chiens de service, de gestion des accidents de service, des conditions d'hébergement du chien ou d'allocations diverses sont également communes à l'ensemble des maîtres de chiens.

Il est par contre certain que les doctrines d'emploi et les conditions d'intervention de l'équipe maître de chien doivent évoluer. Les spécialités maîtres de chiens formés à la recherche de l'argent ou aux armes et munitions sont ainsi en cours d'expérimentation.

S'agissant de l'absence de remboursement des frais de garde du chien lors des congés de son maître (à défaut d'une solution de garde proposée par l'administration) :

Les frais d'entretien des chiens font l'objet d'une indemnisation des agents détenteurs des animaux. A ce stade, il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif mais une

MM. Philippe BOCK et Fabien MILIN
Co-secrétaires généraux - Solidaires Douanes
93bis rue de Montreuil - boîte 56
75011 PARIS

reflexion pourrait être initiée sur la prise en charge de ces frais, en dehors des seuls congés maladie de l'agent.

Je note que dans les autres administrations employant des brigades canines, la participation de l'employeur public est réalisée sous forme de prise en charge des frais vétérinaires, de mise à disposition de véhicules adaptés et d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais (alimentation, entretien etc). A notre connaissance, aucune administration ne rembourse des frais de garde des chiens.

Il est précisé également, à titre comparatif, que les équipes maîtres de chien de la Police nationale ne bénéficient pas de solution de ce type étant donné l'accès à des chenils au sein de leurs unités. Lorsque certains maîtres sont autorisés à détenir le chien de service à domicile, aucun remboursement pour garde de l'animal n'existe en cas de congés. Par ailleurs, en ce qui concerne la Gendarmerie nationale, et sauf dérogation, l'auxiliaire canin a vocation à loger en chenil de service. Dans ce contexte, aucune autre modalité de garde n'existe.

Enfin, s'agissant de l'heure forfaitaire attribuée aux maîtres de chien, je rappelle qu'il est accordé aux agents maîtres de chien cinq heures forfaitaires destinées à l'entretien de l'animal, par semaine de travail effectif. Elles ne sont pas comptabilisées en dehors des temps de service (hors journée non couverte) et notamment durant les jours de congés.

À ce stade, il n'est pas envisagé de modifier ce principe d'attribution, car l'heure forfaitaire est octroyée uniquement pour une journée travaillée.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma parfaite considération.



Isabelle BRAUN-LEMAIRE